



AR2024/01-0223-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

ARRÊTÉ TEMPORAIRE **D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le mardi 19 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
Le jeudi 21 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
Le vendredi 22 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3,

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Castelnaud-le-Lez,

VU les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire.

CONSIDÉRANT la demande en date du 18/01/2024 de [REDACTED], responsable du sport scolaire de la ville de Castelnaud-le-Lez, dénommée ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation d'occuper le plateau de Prévention Routière des Costières, dans le cadre de séances d'apprentissage à vélo, par l'association « Seb Eco bike », pour les élèves des classes de CM2 des écoles de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le bon déroulement d'une manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur :

La piste de Prévention Routière des Costières

Pour les dates suivantes :

Le mardi 19 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;

Le jeudi 21 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;

Le vendredi 22 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;

dans le cadre de séances d'apprentissage à vélo, par l'association « Seb Eco Bike », pour les élèves des classes de CM2 des écoles de la commune.

ARTICLE 2 : Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

Arrêté n° AR2024/01-0223-POL

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 76 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 31 JANVIER 2024

Le Maire,

Frédéric AFFORGUE

Reçu notification

Le 11/03/2024

À Castelnaud-le-Lez

Le permissionnaire
(signature)

